

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 75 Spécial
Publié le 12 décembre 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 75 Spécial Publié le 12 décembre 2018

PREFECTURE DU VAR – CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles (S.I.D.P.C.)

- Arrêté préfectoral n° 2018/12-001 du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2017/08-002 du 22 août 2017 relatif à l'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours de l' UNITE DE DEVELOPPEMENT DES PREMIERS SECOURS DU VAR

PREFECTURE DU VAR – CABINET

Bureau de la Représentation de l'État

- Arrêté préfectoral n° 135 du 20 novembre 2018 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral n° 137 du 20 novembre 2018 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Mission de Coordination Interministérielle

- Arrêté n° 2018/29/MCI du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Laurence TCHEKEMIAN, Directrice des Titres d'Identité et de l'Immigration de la Préfecture du Var
- Arrêté n° 2018/30/MCI du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Odile FRASCHINI, Directrice des Ressources Humaines et des Moyens de la Préfecture du Var
- Arrêté n° 2018/31/MCI du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Caroline BERRETTA, Directrice de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/35 du 7 décembre 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle de La Garonne sur le territoire de la commune du Pradet
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/36 du 7 décembre 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle de Monaco sur le territoire de la commune du Pradet
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/37 du 7 décembre 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la base nautique de La Garonne sur le territoire de la commune du Pradet
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU– 2018/62 du 10 décembre 2018 délimitant les zones contaminées par les termites



PREFET DU VAR

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection Civiles- SIDPC

ARRETE PREFECTORAL N°2018/12-001 du 10 DEC. 2018
modifiant l'arrêté n°2017/08-002 du 22 août 2017 relatif à l'agrément pour
la formation aux gestes de premiers secours de
L'UNITE DE DÉVELOPPEMENT DES PREMIERS SECOURS DU VAR (UDPS83)

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment son article 4
VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17,
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
VU l'arrêté n°2017/08-002 du 22 août 2017 relatif à l'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours de l'Unité de Développement des Premiers secours du Var (UDPS83),
VU la demande formulée par l'Unité de Développement des Premiers secours du Var en date du 21 novembre 2018,

CONSIDÉRANT la nouvelle attestation d'affiliation à l'Association Nationale des Premiers Secours (ANPS) en date du 22 novembre 2018 présentée par l'Unité départementale des premiers secours du Var (UDPS83), l'autorisant à conduire de nouvelles sessions de formations initiales aux gestes de premiers secours,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'article 2 de l'arrêté n°2017/08-002 du 22 août 2017 sont ajoutés à la liste des enseignements dispensés par l'association visée dans cet arrêté :

- **Formateur aux Premiers Secours (FPS)**
- **Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC)**

ARTICLE 2 :

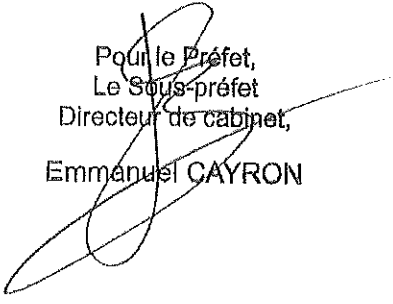
Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans** à compter de la date de signature de ce nouvel arrêté et sera renouvelé, sous réserve :

- du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours,
- du déroulement effectif de ces sessions,
- de la transmission par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de cet agrément.

ARTICLE 3:

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Cabinet

Bureau de la Représentation de l'Etat

Toulon, le

20 NOV. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 135
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Vu l'arrêté n°008 du 19 février 2016 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à 18 fonctionnaires de police ayant participé, sur la commune de Toulon, à l'interpellation d'un individu dangereux et lourdement armé qui, durant l'intervention, a tué un douanier et blessé deux fonctionnaires de police,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont a fait preuve M. Valentin GUERIN, adjoint de sécurité en fonction à la CSP de TOULON au moment des faits,

Considérant que l'adjoint de sécurité GUERIN, qui assistait le gardien de la paix DI MEGLIO, a participé à l'interpellation de l'individu au péril de sa vie,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Valentin GUERIN, gardien de la paix à Paris, préfecture de police - 19ème arrondissement.

ARTICLE 2 :

Le directeur de cabinet du préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État

Toulon, le

22 NOV. 2018

**ARRETE PREFECTORAL N°137
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, le 21 septembre 2018, deux membres d'un équipage police-secours, le brigadier chef Cédric BERNARDINI et l'élève gardien de la paix Benjamin HENRY, lors d'un feu de bâtiment comportant plusieurs appartements sur la commune de FREJUS.

Considérant que, dans des conditions difficiles et périlleuses, l'action efficace et courageuse de ces deux membres de l'équipage police-secours a été déterminante pour la sauvegarde de la vie d'une des personnes occupant l'un des appartements, âgée et handicapée,

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

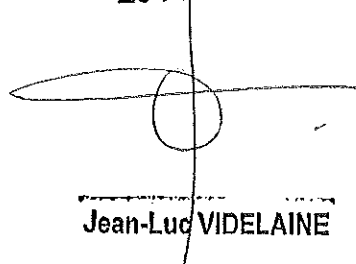
La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Cédric BERNARDINI, brigadier chef
- M. Benjamin HENRY, élève gardien de la paix

ARTICLE 2 :

Le directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Mission de coordination interministérielle

ARRETE N° 2018 / 29 / MCI DU 11 DEC. 2018
portant délégation de signature à Mme Laurence TCHEKEMIAN
directrice des titres d'identité et de l'immigration de la préfecture du Var

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/11/PJI du 1^{er} juin 2018 portant organisation de la préfecture du Var ;

Vu les décisions d'affectation au 1^{er} septembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Laurence TCHEKEMIAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres d'identité et de l'immigration, aux fins de signer, dans les limites des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TCHEKEMIAN pour les actes relevant du champ de compétence de la direction énumérés ci-après :

- a) les cartes nationales d'identité française ;
- b) les oppositions à sortie du territoire pour mineurs (hors mineurs radicalisés) ;
- c) les demandes d'habilitation à l'application TES (titres électroniques sécurisés) ;
- d) les récépissés de demandes de titres de séjour, les autorisations de séjour, les titres de séjour, les récépissés valant justificatif d'identité dans le cadre des assignations à résidence, les documents de circulation pour les étrangers mineurs résidant en France, les titres d'identité républicains, les titres de voyage pour réfugiés et apatrides et les attestations de demandes d'asile ;
- e) les décisions favorables de regroupement familial ;
- f) la délivrance des attestations de dépôt de demande d'échange de permis de conduire étranger et la signature des lettres de refus d'échange de permis de conduire étranger.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume JAUBERT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration, pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} et aux d), e) et f) de l'article 2 du présent arrêté, dans la limite des attributions de ce bureau, à l'exclusion des lettres de refus d'échange.

Pour ces mêmes actes, délégation de signature est également donnée à :

- Mme Nathalie ORTIZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;
- Mme Sandrine DE RIDDER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau.

Délégation est également donnée, pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} et aux d) et e) de l'article 2, chacune pour les décisions relevant de la section concernée et à l'exception des décisions de refus, à :

- Mme Chantal HERNANDEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section "séjour", et concurremment avec celle-ci, à Mme Marie-Christine AYALA, secrétaire administrative de classe normale, agent référent de la section "séjour" .

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie COLLAR, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) CNI / Passeports, adjointe à la directrice, pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} et aux a), b) et c) de l'article 2 ci-dessus dans la limite des attributions du centre d'expertise et de ressources des titres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie COLLAR, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par Mme Laila NASREDDINE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du CERT et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Carole ROCHA, attachée principale d'administration de l'État, référente fraude du CERT.

Délégation est également donnée, pour la signature de tous actes, documents et correspondances ne présentant pas de caractère décisionnel relevant des missions du centre d'expertise et de ressources des titres, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Sophie BENARD, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Sylviane BUONOMANO, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Marie-José CALVI, adjointe administrative principale de première classe ;
- M. Francis GOMEZ, secrétaire administratif de classe normale ;
- M. Jean-Pierre LAM, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- M. Frédéric LANDREAU, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Hannelore PAULET, secrétaire administrative de classe normale.

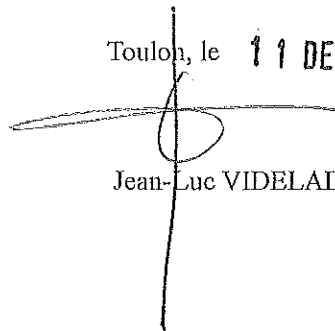
ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TCHEKEMIAN, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 et 2 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Mélanie COLLAR, adjointe à la directrice, cheffe du centre d'expertise et de ressources des titres CNI / passeports, ou, en son absence, par M. Guillaume JAUBERT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018/12/PJI du 31 mai 2018 accordant délégation de signature à Mme Laurence TCHEKEMIAN, directrice des titres d'identité et de l'immigration.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des titres d'identité et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 11 DEC. 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around itself and extends upwards and downwards, crossing the date above and the name below.

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques

et de l'appui territorial

Mission de coordination interministérielle

ARRETE N° 2018 / 31 / MCI DU 11 DEC. 2018
portant délégation de signature à Mme Caroline BERRETTA
directrice de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 11 juillet 2017 portant nomination et détachement de Mme Caroline BERRETTA dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/26/ du 18 octobre 2018 portant organisation de la préfecture du Var ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Caroline BERRETTA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, aux fins de signer, dans la limite des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à Mme Caroline BERRETTA aux fins de signer, dans la limite des attributions de cette direction, les actes énumérés ci-après, à l'exception des décisions défavorables ou portant retrait d'autorisation :

- a) les récépissés de déclarations d'installations classées pour la protection de l'environnement, de déclarations de transports de déchets, de déclarations de courtage ou négoce de déchets
- b) les dérogations à la réglementation sur le bruit pour travaux de nuit
- c) les certifications conformes des actes des Domaines

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Karine POVINHA-PERNET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du développement des territoires, adjointe à la directrice, pour les actes visés à l'article 1^{er} dans les limites des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine POVINHA-PERNET, la délégation de signature est exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Doriane DELAPORTE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau,.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne SANSONE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement et du développement durable, pour les actes visés à l'article 1^{er} dans les limites des attributions de ce bureau et pour les attributions mentionnées aux a) et b) de l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne SANSONE, la délégation de signature est exercée, dans les mêmes conditions par Mme Corinne CHARBONNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe ARDERIGHI, attaché d'administration de l'État, chef de la mission de coordination interministérielle, pour les actes visés à l'article 1 ci-dessus relevant des missions de ce service et pour l'attribution mentionnée au c) de l'article 2.

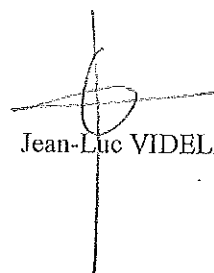
ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BERRETTA, la délégation qui lui est consentie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions dans l'ordre suivant par :

- Mme Karine POVINHA-PERNET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du bureau du développement des territoires, adjointe à la directrice
- Mme Anne SANSONE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement et du développement durable

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018/09/PJI du 24 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Caroline BERRETTA, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 11 DEC. 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a large loop on the right side.

Jean-Luc VIDELAINE

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Mission de coordination interministérielle

ARRETE N° 2018 / 30 / MCI DU 11 DEC. 2018
portant délégation de signature à Mme Odile FRASCHINI
directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture du Var

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la décision du 11 mai 2018 portant nomination de Mme Odile FRASCHINI en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Odile FRASCHINI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, aux fins de signer, dans les limites des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à Mme Odile FRASCHINI pour signer, dans la limite des attributions de cette direction, les actes énumérés ci-après :

- a) les décisions portant attribution de congés de maladie et de maternité aux personnels du cadre national des préfetures (CNP), des services d'information et de communication (SIC) et des services territoriaux ministériels (STM) ;
- b) les décisions relatives aux prestations en matière d'aide sociale ;
- c) les pièces comptables concernant les traitements des personnels rétribués sur le budget globalisé ;
- d) les pièces comptables relevant des ministres pour lesquels l'ordonnancement secondaire est exercé directement par le préfet ;
- e) les certificats d'affichage au recueil des actes administratifs ;
- f) tous actes et documents relatifs à la gestion du budget automobile de la préfecture et des sous-préfectures.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Mme Nicole VIEL SORGUS, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les actes mentionnés à l'article 1^{er} et aux a), b), c) et d) de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole VIEL-SORGUS, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par Mme Estelle GOURNAY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau et M. Pascal GUILBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe du bureau.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Alexandre PROUD, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur, chef du bureau des moyens et de la logistique, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les actes mentionnés à l'article 1^{er} et aux c), d) et f) de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre PROUD, cette délégation est exercée, dans les mêmes conditions, par M. Christophe BEY, adjoint administratif principal de première classe, adjoint au chef du bureau.

Délégation est également donnée à M. Jean-Pierre MATTASOLIO, agent principal des services techniques de deuxième classe, chef du garage, à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion des dépenses courantes concernant le fonctionnement du garage jusqu'à un montant maximum de 1 500 euros et d'attester le service fait des factures d'un montant maximum de 1 500 euros.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à Mme Magali CARNINO, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la mission de pilotage par la performance, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les actes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à Mme Michèle DUCASE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du bureau du courrier et de la numérisation, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les actes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus et au e) de l'article 2.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à M. Didier COUVE, secrétaire administratif de classe normale, chef du bureau de l'accueil et des points numériques, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les actes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus et au e) de l'article 2.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile FRASCHINI, la délégation de signature qui lui est consentie par les articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée, dans l'ordre suivant, par :

- M. Alexandre PROUD, adjoint au directeur, chef du bureau des moyens et de la logistique
- Mme Nicole VIEL-SORGUS, cheffe du bureau des ressources humaines
- Mme Magali CARNINO, cheffe du bureau du pilotage par la performance

.../...

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018/10/PJI du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Odile FRASCHINI, directrice des ressources humaines et des moyens.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 11 DEC. 2018



Jean-Duc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/ 35
du – 7 DEC. 2018

Portant ouverture et organisation d'une enquête
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du
code de l'environnement relative au projet de
concession de la plage naturelle de La Garonne de sur
le territoire de la commune du Pradet

Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du Pradet du 5 décembre 2016 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de plage ;

Vu le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole Toulon Provence Méditerranée et transférant la compétence " autorité concessionnaire de l'État pour les plages " ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de Toulon Provence Méditerranée du 13 février 2018 demandant le renouvellement de la concession de plage ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 8 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées du 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 1^{er} août 2018

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 27 septembre 2018 ;

Vu le projet de concession de plage ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 22 octobre 2018 désignant monsieur Olivier LUC pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 12 novembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage naturelle de La Garonne sur le territoire de la commune du Pradet.

Le projet de concession, d'une durée de 12 ans, est constituée d'une emprise globale d'environ 6 465 m² composée d'une superficie de sable émergée de 4 690 m² et d'un linéaire de 264 m et d'encrochements et de sable immergés d'une superficie de 1 775 m².

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune du Pradet.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service domaine public maritime et environnement marin, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite pas d'étude d'impact.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la **Métropole Toulon Provence Méditerranée** demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune du Pradet par les soins de son maire et dans les locaux de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieux de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie du Pradet, siège de l'enquête, et à la métropole Toulon Provence Méditerranée du **15 janvier 2019** au **15 février 2019**, soit 32 jours.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête et à la métropole Toulon Provence Méditerranée. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie du Pradet	Métropole Toulon Provence Méditerranée
Parc Cravero 83220 LE PRADET Lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h – 13 h 30 à 17 h	Le Vecteur - 107 boulevard Henri Fabre 83041 Toulon cedex 09 Lundi au vendredi 9 h à 12 h – 14 h à 17 h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie du Pradet et par la métropole Toulon Provence Méditerranée. Chaque registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" (thème : enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Olivier LUC, chef d'entreprise, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie du Pradet et à la métropole Toulon Provence Méditerranée :

Permanences	Mairie du Pradet	Métropole Toulon Provence Méditerranée
Mercredi 16 janvier 2019	13 h 30 – 16 h 30	–
Jeudi 24 janvier 2019	9 h – 12 h	–
Mardi 29 janvier 2019	13 h 30 – 16 h 30	–
Mercredi 6 février 2019	–	9 h – 12 h
Vendredi 15 février 2019	9 h – 12 h	–

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et au maire du Pradet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- en mairie du Pradet,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

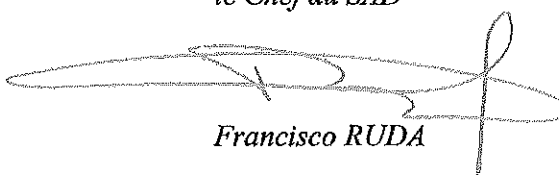
Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la concession de plage à la Métropole Toulon Provence Méditerranée est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire du Pradet,
Le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAD*



Francisco RUDA

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/ 36
du 7 DEU, 2018

Portant ouverture et organisation d'une enquête
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du
code de l'environnement relative au projet de
concession de la plage naturelle de Monaco sur le
territoire de la commune du Pradet

Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du Pradet du 5 décembre 2016 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de plage ;

Vu le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole Toulon Provence Méditerranée et transférant la compétence " autorité concessionnaire de l'État pour les plages " ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de Toulon Provence Méditerranée du 13 février 2018 demandant le renouvellement de la concession de plage ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 8 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées du 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 1^{er} août 2018

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 27 septembre 2018 ;

Vu le projet de concession de plage ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 22 octobre 2018 désignant monsieur Olivier LUC pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 12 novembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage naturelle de Monaco sur le territoire de la commune du Pradet.

Le projet de concession, d'une durée de 12 ans, est d'une emprise globale d'environ 6 865 m² composée d'une superficie de sable émarginée de 6 517 m² et d'une linéaire de 399 m et de parties non sableuses d'une superficie globale de 348 m².

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune du Pradet.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service domaine public maritime et environnement marin, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite pas d'étude d'impact.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la **Métropole Toulon Provence Méditerranée** demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune du Pradet par les soins de son maire et dans les locaux de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieux de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie du Pradet, siège de l'enquête, et à la métropole Toulon Provence Méditerranée du 15 janvier 2019 au 15 février 2019, soit 32 jours.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête et à la métropole Toulon Provence Méditerranée. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie du Pradet	Métropole Toulon Provence Méditerranée
Parc Cravero 83220 LE PRADET	Le Vecteur - 107 boulevard Henri Fabre 83041 Toulon cedex 09
Lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h – 13 h 30 à 17 h	Lundi au vendredi 9 h à 12 h – 14 h à 17 h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie du Pradet et par la métropole Toulon Provence Méditerranée. Chaque registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" (thème : enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Olivier LUC, chef d'entreprise, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie du Pradet et à la métropole Toulon Provence Méditerranée :

Permanences	Mairie du Pradet	Métropole Toulon Provence Méditerranée
Mardi 15 janvier 2019	9 h – 12 h	–
Mercredi 23 janvier 2019	13 h 30 – 16 h 30	–
Mardi 29 janvier 2019	9 h – 12 h	–
Mercredi 6 février 2019	–	13 h 30 – 16 h 30
Jeudi 14 février 2019	13 h 30 – 16 h 30	–

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et au maire du Pradet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- en mairie du Pradet,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la concession de plage à la Métropole Toulon Provence Méditerranée est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire du Pradet,
Le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAD*



Francisco RUDA



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/ 37
du – 7 DEC. 2018

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la base nautique de La Garonne sur le territoire de la commune du Pradet

Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-1 et suivants et R.2124-7 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 de la commune du Pradet demandant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la base nautique de La Garonne ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 22 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du service chargé des affaires maritimes du 29 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 9 août 2018 ;

Vu l'avis favorable conforme du commandant de la zone maritime méditerranéenne du 13 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 27 septembre 2018 ;

Vu le projet de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 22 octobre 2018 désignant monsieur Olivier LUC pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 12 novembre 2018 ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée de la base nautique de La Garonne,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la base nautique de La Garonne sur le territoire de la commune du Pradet.

Le projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, d'une superficie totale de 7 000 m², comprend essentiellement un terre-plein et épis de 5 175 m² accueillant une station de relevage de 124 m², un lot activité nautique de 1 768 m², un lot activité kayak de 270 m², un projet de rampe de mise à l'eau et divers réseaux.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune de du Pradet.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service domaine public maritime et environnement marin, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite pas d'étude d'impact.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de du Pradet demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de du Pradet par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie du Pradet, siège de l'enquête, du **15 janvier 2019** au **15 février 2019**, soit 32 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie du Pradet
Parc Cravero – 83220 LE PRADET
Lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h – 13 h 30 à 17 h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de du Pradet. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Olivier LUC, chef d'entreprise, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie du Pradet :

Permanences	Mairie du Pradet
Mardi 15 janvier 2019	13 h 30 – 16 h 30
Mercredi 23 janvier 2019	9 h – 12 h
Vendredi 8 février 2019	9 h – 12 h
Mardi 12 février 2019	9 h – 12 h
Vendredi 15 février 2019	13 h 30 – 16 h 30

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de du Pradet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de du Pradet,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la concession d'utilisation du domaine public maritime à la commune de du Pradet est le préfet du Var, par voie d'arrêté. En cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur, le préfet peut néanmoins approuver la concession par arrêté motivé.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de du Pradet,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAD*



Francisco RUDA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAR

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service habitat et rénovation urbaine
Mission lutte contre l'habitat indigne et qualité de la construction

Arrêté préfectoral N° DDTM/SHRU-2018-62
délimitant les zones contaminées par les termites

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages;

VU le décret n°2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R.112-3, R. 112-4 et R. 133-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 16 février 2010 relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU les avis des conseils municipaux des 81 communes du département contaminées par les termites ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux DDTM/SHRU-2018-44 du 03 octobre 2018, du 26 octobre 2001 délimitant les zones contaminées par les termites et l'arrêté complémentaire du 20 décembre 2002 sont abrogés.

Article 2 : Les communes du département du Var désignées sur la liste jointe en annexe sont classées en zones contaminées par les termites. Pour chacune d'elles, la totalité du territoire communal est concerné.

Article 3 : Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non, l'occupant de l'immeuble, contaminé en fait la déclaration à la mairie du lieu où se situe l'immeuble, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire et dans les copropriétés, au syndicat de copropriétaires pour les parties communes. La non-observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 4 : Dès qu'elle a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non, la commune, par délibération du conseil municipal, peut créer des périmètres communaux d'infestation par les termites autour des foyers infectés avérés. Le maire peut enjoindre les propriétaires ou les syndicats des copropriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis existant dans ces secteurs délimités par le conseil municipal, de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préparatifs ou d'éradication nécessaires.

L'injonction de procéder à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires, est prise par arrêté municipal et notifiée au propriétaire de l'immeuble.

En cas de carence du propriétaire et après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé par le maire et conformément à l'article L 133-2 du code de la construction et de l'habitation, le maire peut procéder aux travaux d'office et aux frais du propriétaire, à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux de prévention ou d'éradication nécessaires.

Article 5 : Dans les zones délimitées par le présent arrêté, un état relatif à la présence de termites de moins de six mois est annexé à tout acte authentique de vente ou achat d'un immeuble bâti. Il est établi conformément au modèle défini par l'arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Article 6 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 7 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence de termites si l'état mentionné à l'article 4 n'est pas annexé aux actes susmentionnés.

Article 8 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones infestées par les termites et délimitées par un arrêté municipal, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge.

Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 9 : Lors de la construction de bâtiments neufs ou de travaux d'aménagement d'un bâtiment existant, des dispositions doivent être prises pour la protection de l'ouvrage contre les termites et autres insectes xylophages :

- sur l'ensemble du département, doivent être mis en œuvre, pour les éléments participant à la solidité des structures, soit des bois naturellement résistants aux insectes ou des bois ou matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée, soit des dispositifs permettant le traitement ou le remplacement des éléments en bois ou matériaux dérivés ;
- dans les zones infestées par les termites et délimitées par un arrêté municipal, les bois ou matériaux dérivés participant à la solidité des structures, doivent être protégés contre l'action des termites. La protection de l'interface sol/bâtiment des ouvrages, contre les termites souterrains, doit être assurée par une barrière de protection (physique ou physico-chimique) entre le sol et bâtiment ou un dispositif de construction dont l'état est contrôlable.

Le constructeur du bâtiment fournit au maître d'ouvrage, au plus tard à la réception des travaux, une notice technique dont le modèle est fixé par l'arrêté du 16 février 2010, indiquant les modalités et caractéristiques des protections mises en place contre les termites et autres insectes xylophages.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes visées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois (3) mois dans les mairies concernées.

Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est inséré en caractères apparents dans les journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture.

Une copie du présent arrêté et ses annexes seront transmises :

- au président du conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires du Var,
- aux bâtonniers de l'ordre des avocats des barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de Toulon et de Draguignan,
- à la fédération interprofessionnelle du diagnostic immobilier,
- aux maires des communes du département du Var visées à l'article 2 pour affichage pendant trois (3) mois. Il prendra effet à compter du 1^{er} jour de son affichage.

À Toulon, le 10 DEC. 2010

Le préfet du Var,



Jean-Luc VIDELAÏNE

Liste des communes contaminées par les termites
Département du Var
(situation au 03 septembre 2018)

Code INSEE	Libellé géographique
83004	Les Arcs
83007	Aups
83009	Bandol
83012	Barjols
83016	Le Beausset
83018	Besse-sur-Issole
83019	Bormes-les-Mimosas
83023	Brignoles
83026	Cabasse
83027	La Cadière-d'Azur
83031	Le Cannet-des-Maures
83032	Carcès
83033	Carnoules
83034	Carqueiranne
83035	Le Castellet
83036	Cavalaire-sur-Mer
83037	La Celle
83042	Cogolin
83043	Collobrières
83047	La Crau
83048	La Croix-Valmer
83049	Cuers
83050	Draguignan
83053	Évenos
83054	La Farlède
83057	Flassans-sur-Issole
83058	Flayosc
83059	Forcalqueiret
83061	Fréjus
83062	La Garde
83063	La Garde-Freinet
83064	Garéoult
83068	Grimaud
83069	Hyères
83070	Le Lavandou
83071	La Londe-les-Maures
83072	Lorgues
83073	Le Luc-en-Provence
83083	Montfort-sur-Argens
83086	Le Muy
83088	Néoules
83090	Ollioules
83091	Pierrefeu-du-Var

Code INSEE	Libellé géographique
83092	Pignans
83094	Le Plan-de-la-Tour
83098	Le Pradet
83099	Puget-sur-Argens
83100	Puget-Ville
83101	Ramatuelle
83102	Régusse
83103	Le Revest-les-Eaux
83104	Rians
83107	Roquebrune-sur-Argens
83108	La Roquebrussanne
83111	Sainte-Anastasie-sur-Issole
83112	Saint-Cyr-sur-Mer
83115	Sainte-Maxime
83116	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
83118	Saint-Raphaël
83119	Saint-Tropez
83120	Saint-Zacharie
83121	Salernes
83123	Sanary-sur-Mer
83126	La Seyne-sur-Mer
83127	Signes
83129	Six-Fours-les-Plages
83130	Solliès-Pont
83131	Solliès-Toucas
83132	Solliès-Ville
83134	Taradeau
83137	Toulon
83141	Trans-en-Provence
83143	Le Val
83144	La Valette-du-Var
83146	La Verdière
83148	Vidauban
83149	Villecroze
83151	Vins-sur-Caramy
83152	Rayol-Canadel-sur-Mer
83153	Saint-Mandrier-sur-Mer
83154	Saint-Antonin-du-Var

Total : 81 communes